

Guide 2022

PRESTATION de SERVICE UNIQUE



INTRODUCTION

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1. Conditions relatives à l'enfant
2. Conditions relatives à l'établissement
3. Conditions relatives à la famille

LES FORMULES D'ACCUEIL

LES MODALITÉS D'APPLICATION

1. Le barème national des participations familiales
2. Les ressources des familles à prendre en compte
3. Le taux d'effort horaire des familles
4. Le montant de la participation familiale
5. Le contrat d'accueil
6. Les modalités de calcul de la Psu
7. Le financement des heures de concertation
8. Le prix de revient
9. Les bonus complémentaires à la Psu
10. L'information des familles

LES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS

VOS INTERLOCUTEURS CAF

Pôle action sociale de la Caf

pour les secteurs :

Orléanais - Ouest Loiret : 02 38 51 50 41
Montargois - Pithiverais - Giennois : 02 38 07 12 46

pour les crèches de personnel : 02 38 51 50 12



ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

La caisse nationale des Allocations familiales a mis en place depuis le 1^{er} janvier 2002, une Prestation de service unique (Psu) applicable à tous les types de structures d'accueil du jeune enfant relevant des décrets n° 2000-762 du 1^{er} août 2000, n° 2007-230 du 20 février 2007 et 2010-613 du 7 juin 2010 :

- **Les crèches collectives, familiales et parentales**
- **Les haltes-garderies**
- **Les multi-Accueils**
- **Les micro-crèches ayant opté pour un conventionnement Psu**

Les références réglementaires Cnaf :

Lettre circulaire 2014-009 du 26 mars 2014 relative à la Psu

Lettre Circulaire 2018-002 du 21 novembre 2018 : Mise en place des bonus « Mixité » et « Handicap »

Lettre Circulaire 2019-005 du 5 juin 2019 : Modification des barèmes de tarification familiale

Lettre-circulaire 2019-037 du 10 avril 2019 : Mise en place progressive du dispositif d'informations Filoué relatif à l'enquête statistique sur les publics accueil-lis en Eaje

Information technique 2021-171 : barème des prestations de service 2022 (le barème PSU est revalorisé de 3 % en 2022 depuis la publication de l'IT)





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

1. CONDITIONS RELATIVES A L'ENFANT

Sont concernés :

- Les enfants jusqu'à leurs cinq ans révolus

2. CONDITIONS RELATIVES A L'ÉTABLISSEMENT

La Psu peut être attribuée aux établissements d'accueil de jeunes enfants (Eaje) visés par l'article R.2324-17 du code de la santé publique et ayant passé convention avec la Caf.

L'établissement d'accueil du jeune enfant doit avoir reçu des autorités administratives compétentes :

- Une autorisation du Maire et l'avis du Président du Conseil départemental au titre de la Pmi pour les établissements et services publics.
- Une autorisation du Président du Conseil départemental et l'avis du Maire pour les établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé.

La capacité d'accueil autorisée varie en fonction de la nature de l'établissement :

- Les services d'accueil collectif sont limités à soixante places par unité d'accueil.
- Les services d'accueil familial ne peuvent être supérieurs à cent cinquante places.
- Les établissements à gestion parentale sont limités à vingt places.
- Les micro-crèches sont limitées à douze places.
- Les établissements multi-accueil assurant à la fois de l'accueil collectif et de l'accueil familial ne peuvent avoir une capacité globale supérieure à cent places.

Sous réserve du respect des alinéas 1 et 2 de l'article R.2324-43 du code de la santé publique et à condition que la santé et la sécurité des enfants soient assurées et que le taux d'occupation réel n'excède pas cent pour cent en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans le respect des limites suivantes :

- 115 % de la capacité d'accueil théorique de la structure quelle que soit sa taille





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

LE GESTIONNAIRE DOIT FOURNIR À LA CAF

Le projet d'établissement qui comprend :

■ Un projet éducatif

Il précise les dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, l'éveil et le bien-être des enfants et détermine les méthodes de travail, l'organisation des groupes d'enfants et des activités. Il peut se décliner pour chaque enfant en un projet d'accueil individualisé qui tient compte des pratiques et des demandes des parents.

■ Un projet social

Il indique les modalités d'intégration de l'établissement ou du service dans son environnement social en référence à l'analyse des besoins et précise :

- > Les modalités prévues pour faciliter ou garantir l'accès aux enfants de familles connaissant des difficultés particulières :
 - Les dispositions prises permettant l'accès facilité à une place d'accueil des enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au montant du Rsa ;
 - Les dispositions particulières visant à favoriser l'accueil d'enfants présentant un handicap ou souffrant d'une maladie chronique.
- > Les prestations d'accueil proposées
Le projet d'établissement précise les services offerts : type d'accueil (accueil collectif, familial, multi-accueil) la restauration, les horaires, les intervenants ou les activités extérieures, les modalités d'accueil des enfants atteints d'un handicap ou d'une maladie chronique.

- > La présentation des compétences professionnelles mobilisées
Le projet d'établissement présente les différents membres de l'équipe, leurs qualifications et compétences, le plan de formation ou de perfectionnement et d'accompagnement professionnel.
- > La définition de la place des familles et de leur participation à la vie de l'établissement
Le projet d'établissement doit pouvoir préciser les différents moments clés au cours desquels la participation des familles est sollicitée :
 - Modalités du premier accueil, la période d'adaptation et ses objectifs
 - Les rendez-vous réguliers pour faire le point, les possibilités de rencontrer la directrice, le médecin ou le psychologue
 - L'arrivée et le départ, l'espace de l'accueil quotidien
 - Le cahier de liaison, s'il existe, qui décrit la vie de l'enfant au quotidien, ses progrès et ses difficultés
 - La participation des parents aux réunions de la crèche, au conseil d'établissement (s'il existe).
- > Les modalités des relations avec les organismes extérieurs
Les conventions avec les partenaires sont précisées dans le projet : partenariat avec les collectivités locales, avec la Caf, modalités de collaboration avec d'autres établissements, etc.





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Le règlement de fonctionnement mentionnant :

- La description du gestionnaire
- La description de la structure : identité de la structure, capacité d'accueil, jours et heures d'ouvertures, âge des enfants accueillis
- Les fonctions du directeur, de l'adjoint (pour les structures supérieures à 60 places), le rôle du médecin, les différents types de personnel ainsi que leur qualification
- Les modalités permettant d'assurer en toutes circonstances, la continuité de la fonction de direction
- Les modalités d'admission des enfants, le contrat d'accueil, la période d'adaptation
- Les modalités de révision et de rupture du contrat d'accueil
- Les modalités de contractualisation en cas de résidence alternée d'un enfant.
- L'indication qu'aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des 2 parents ou du parent unique n'est exigée
- Les modalités d'accueil des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique
- L'obligation d'accueil des enfants des bénéficiaires de minima sociaux dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les modalités selon lesquelles le gestionnaire s'organise pour garantir l'accueil de ces enfants (contingent d'une place sur 20 en application du décret 2009-404 du 15 avril 2009)
- Les modalités d'échanges entre les parents et le personnel de l'établissement
- L'implication des familles à la vie de l'établissement : les modes d'information et de participation des parents
- Dans les établissements à gestion parentale, les différentes possibilités de participation des parents (accueil des enfants et des nouveaux parents, intendance, gestion, animation...)

- Les modalités de calcul des participations familiales, le barème Cnaf
- L'information des familles concernant l'accès de la structure au service d'information en ligne Cdap de la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre au gestionnaire un accès restreint à la consultation des ressources et du nombre d'enfants à charge
- L'information des familles concernant l'enquête statistique FILOUE de la Cnaf sur les publics accueillis en Eaje
- Les modalités de facturation
- La surveillance médicale des enfants
- Les règles de fonctionnement de la structure : horaires, absences, conditions de départ des enfants, la toilette et le trousseau, l'alimentation, le sommeil.

Le règlement de fonctionnement doit être daté du jour de sa mise en application.

Les pièces précitées doivent être transmises préalablement à la signature d'une convention d'objectifs et de financement de la Psu.

Le conseiller territorial en action sociale validera le règlement de fonctionnement. Le courrier de validation est à conserver par le gestionnaire.

L'attribution de la prestation de service unique relève du pouvoir de décision de la Caf et est subordonnée :

- à la production et à l'évaluation qualitative du projet d'établissement et du règlement de fonctionnement de la structure
- à l'examen de la demande au regard de l'offre et de la demande d'accueil sur le territoire, de l'ouverture de l'établissement à tous, et de sa neutralité
- à l'examen de sa viabilité financière





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

3. CONDITIONS RELATIVES A LA FAMILLE

La Psu est attribuée sans condition d'activité professionnelle des parents.

La Caf attache une réelle importance à l'accueil de publics plus fragilisés.

- Il n'y a pas de condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique.
- La Prestation de service unique est versée soit par la Caf pour les ressortissants du régime général de Sécurité sociale, soit par la Msa pour les ressortissants du régime agricole.

L'ensemble des heures facturées et réalisées aux familles doit être déclaré à la Caf en fonction de leur régime d'appartenance (régime général, régime agricole, autres).

La politique d'accessibilité des enfants en situation de pauvreté et de handicap dans les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje) constitue un axe majeur de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022.

Afin de mieux connaître les profils et caractéristiques des publics accueillis dans les Eaje, la Cnaf a mis en place un dispositif de remontée d'informations sur les enfants accueillis en Eaje à des fins statistiques (Fichier Localisé des Usagers des Eaje), la Cog prévoit la participation des Eaje à l'enquête « Filoué » au fur et à mesure de l'acquisition du module « Filoué » dans les logiciels de gestion.

La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le gestionnaire Eaje intègre cet engagement.





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Afin de répondre aux besoins des familles, trois types d'accueil leur sont proposés :

L'ACCUEIL RÉGULIER (besoins connus à l'avance et récurrents) : Les parents et le gestionnaire se mettent d'accord sur le contenu d'un contrat d'accueil établi sur la base d'un nombre d'heures mensuelles, à partir des besoins exprimés par les familles.

Ce type d'accueil peut faire l'objet d'une mensualisation. La tarification est fonction des ressources et de la composition de la famille.

Le contrat d'accueil est signé pour une durée d'un an maximum. Il peut donc couvrir une période inférieure.

L'ACCUEIL OCCASIONNEL (besoins connus à l'avance, ponctuels et non récurrents) : L'enfant a besoin d'un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme prévisible d'avance. Le contrat d'accueil n'est pas nécessaire. La tarification est fonction des ressources et de la composition de la famille.

Un plancher d'heures d'accueil peut être appliqué. Son existence doit alors figurer dans le règlement de fonctionnement de la structure.

L'ACCUEIL URGENT (besoins ne pouvant être anticipés) : L'enfant n'a jamais fréquenté la structure et les parents souhaitent bénéficier d'un accueil en urgence. Des places sont réservées obligatoirement pour ce type d'accueil dans le règlement de fonctionnement de la structure.





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

1. LE BARÈME NATIONAL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

L'application d'un barème de participations des familles défini par la Cnaf est obligatoire.

La Prestation de service unique est versée à l'heure pour tous les types d'accueil. Elle vient en complément de la participation des familles. Son montant est de 66 % d'un prix de revient horaire dans la limite d'un plafond déterminé chaque année par la Cnaf, déduction faite des participations familiales.

Le calcul de la participation familiale s'appuie sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge appliqué aux ressources du foyer. Les ressources prises en compte sont celles de l'année N-2 (par exemple celles de l'année 2022 pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020).

Des majorations limitatives sont tolérées dans les cas suivants :

- pour les familles ne résidant pas sur la commune d'implantation. Ces majorations, au même titre que les participations familiales, sont déduites du montant de la prestation de service unique.
- les cotisations ou frais d'adhésion parfois obligatoires pour fréquenter l'établissement. La cotisation annuelle ne doit pas dépasser 50 euros par famille et par an. Elles ne sont pas déduites du montant de la prestation de service unique.
- Les prestations annexes (ex. sorties) facturées aux familles si elles sont ponctuelles et laissées au libre choix des familles (facultatives). Elles ne sont pas déduites du montant de la prestation de service unique.

2. LES RESSOURCES DES FAMILLES A PRENDRE EN COMPTE

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues en matière de prestations familiales ou, à défaut, d'imposition.

Les pièces justificatives seront donc essentiellement :

- Le document Cdap. Il est demandé aux gestionnaires d'accéder à Cdap via le portail « Mon Compte Partenaire » pour obtenir les ressources des familles qui sont retenues par la Caf : revenus d'activité professionnelle et assimilés ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables; les éventuels abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du Rsa, etc.) sont déduits ainsi que les pensions alimentaires versées.

Le document édité sert de base au calcul de la participation familiale, constitue un justificatif et doit être conservé.

Cdap (Consultation des données allocataire par les partenaires)

La Caf du Loiret propose à ses partenaires, après signature d'une convention de service, une consultation autorisée et confidentielle des informations dossiers allocataires afin de faciliter l'accès aux ressources des familles. Cette offre sécurisée est accessible via le site Internet www.caf.fr

- Pour les familles non connues des Caf, le revenu net déclaré figurant sur l'avis d'imposition ainsi que les indemnités journalières accident du travail et maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables ; déduction des pensions alimentaires versées.
- Pour les salariés, le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cdap



ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

- Pour les employeurs et les travailleurs indépendants y compris les auto-entrepreneurs, les ressources retenues sont :

Les bénéficiaires tels que déclarés adhérents pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou les auto-entrepreneurs

Les bénéficiaires majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé

Les bénéficiaires déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires pour les personnes ayant opté pour le régime micro.

La base ressources peut être modifiée en cas de changement de situation familiale ou professionnelle. Les familles doivent en informer les services de la Caf. Ces changements sont alors pris en compte et impliquent, le cas échéant, une modification de la tarification sur la base de la date d'effet indiquée sur l'outil Cdap.

La révision de la tarification est à mentionner par avenant sur le contrat d'accueil.

En cas d'accueil d'un enfant en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

3. LE TAUX D'EFFORT HORAIRE DES FAMILLES

Le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Taux de participation familiale par heure facturée en ACCUEIL COLLECTIF

Nombre d'enfants	du 1er janvier au 31 août 2019	du 1er septembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2020	du 1er janvier au 31 décembre 2021	du 1er janvier au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600%	0,0605%	0,0610%	0,0615%	0,0619%
2 enfants	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
3 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
7 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%

Taux de participation familiale par heure facturée en ACCUEIL FAMILIAL ET PARENTAL

Nombre d'enfants	du 1er janvier au 31 août 2019	du 1er septembre au 31 décembre 2019	du 1er janvier au 31 décembre 2020	du 1er janvier au 31 décembre 2021	du 1er janvier au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0500%	0,0504%	0,0508%	0,0512%	0,0516%
2 enfants	0,0400%	0,0403%	0,0406%	0,0410%	0,0413%
3 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
4 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
5 enfants	0,0300%	0,0302%	0,0305%	0,0307%	0,0310%
6 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
7 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
8 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
9 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%
10 enfants	0,0200%	0,0202%	0,0203%	0,0205%	0,0206%



ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh ou de la Prestation compensation du handicap (Pch), à charge de la famille permet d'appliquer le taux d'effort immédiatement inférieur, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli dans l'établissement.

Exemple : pour une famille de 3 enfants, dont 1 est handicapé, le calcul est effectué sur la base du taux d'effort applicable à une famille de 4 enfants.

La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Exemple : En 2022 et en accueil collectif, une famille ayant 2 enfants à charge dont 1 en situation de handicap, bénéficie d'un taux applicable à une famille de 3 enfants soit 0.0310 % au lieu de 0.0413 % par heure facturée

En cas d'enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, la tarification à appliquer est le tarif plancher des participations familiales pour un enfant.

En cas d'accueil d'urgence, si les revenus de la famille ne sont pas connus, la tarification fixée peut être le tarif plancher (en cas d'urgence sociale par exemple) sauf :

- si la famille est en mesure d'apporter ses justificatifs de ressources lors de cet accueil
→ application du barème aux ressources de la famille
- si la famille souhaite volontairement ne pas communiquer ses ressources
→ application du barème au plafond instauré dans l'équipement

Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif plancher.

Situations	Base de calcul
Familles ayant des ressources nulles ou inférieures au montant plancher	Plancher de ressources
Enfant placé en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance	Plancher de ressources
Familles étrangères ou réfugiées sans papier, et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires.	Plancher de ressources
Personnes non-allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.	Plancher de ressources
Familles non-allocataires ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources	Plafond
Enfants des familles non connues dans Cdap	Détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition
Parents non-allocataires	Détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition
Situation de résidence alternée	La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages → les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, partage des allocations familiales.





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

4. LE MONTANT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

En application des règles précédentes relatives à la définition des ressources et au taux d'effort, la participation de la famille est progressive avec un plancher et un plafond, actualisés par la Cnaf au mois de janvier de chaque année.

- Le plancher est le forfait retenu en cas d'absence de ressources, soit le RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant (déduction faite du forfait logement) : 712,33 €/mois en 2022. Pour les années suivantes, le montant sera transmis par la Caf en début d'année civile.
- Le plafond est d'ores et déjà connu pour les années 2020 à 2022 :

Année d'application	Plafond
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

→ Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure y compris notamment les soins d'hygiène (couches, produits de toilette, etc.) et les repas. Il ne peut y avoir de suppléments ou déductions faites pour les repas ou les couches apportés par les familles. L'établissement doit fournir les couches et les repas.

La seule exception concerne les cas d'allergie alimentaire complexe pour lesquels l'établissement n'est pas en mesure de fournir un repas adapté. Les parents sont, dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé, autorisés à apporter les repas en respectant les règles d'hygiène alimentaire.

Calcul de la participation familiale

Calcul du tarif horaire :

Tarif horaire = (Total des salaires et assimilés N-2) X Taux de participation familiale)





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

5. LE CONTRAT D'ACCUEIL

Un contrat d'une durée d'un an maximum est signé entre le gestionnaire et chaque famille sur la base des besoins d'accueil qu'elle expose (notamment concernant les congés et la périodicité de l'accueil). Il précise le nombre d'heures hebdomadaires réservées et les modalités, le tarif, la date d'effet, les modalités de paiement (mensualisation ou facturation au mois), les modalités de rupture. Il indique que le tarif tient compte de la participation financière de la Caf.

Un avenant au contrat est établi en cas de modification (des heures réservées, du tarif au 1er janvier...).

Les principes d'application sont :

- Le paiement des heures réservées selon le contrat d'accueil.
- Des déductions possibles (limitées et obligatoirement fixées dans le règlement de fonctionnement) :
 - La fermeture de la crèche ;
 - L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation ;
 - L'éviction par le médecin de la crèche ;
 - Une maladie supérieure à 3 jours (le délai de carence comprend le 1er jour d'absence et les 2 jours calendaires qui suivent). Toutefois, le gestionnaire peut, s'il le souhaite, appliquer des mesures plus favorables aux familles, visant à diminuer le nombre d'heures facturées (par exemple déduction avant le quatrième jour d'absence).

Ce contrat peut faire l'objet d'une facture mensuelle selon la règle de mensualisation adoptée. Des heures complémentaires (présence non prévue) peuvent s'ajouter aux heures prévues au contrat.

- La mensualisation est un lissage des participations familiales soit sur le nombre de mois d'ouverture de la crèche si l'enfant est accueilli toute l'année, soit sur le nombre de mois d'accueil de l'enfant s'il est accueilli une partie de l'année. Les familles règlent la même dépense tous les mois hormis d'éventuelles heures complémentaires.

- Mode de calcul :

$$\text{nombre de semaine d'accueil} \times \text{nombre d'heures réservées dans la semaine} \div \text{nombre de mois retenu pour la mensualisation}$$

Chaque demie heure commencée est comptabilisée tant du côté des heures réalisées que du côté des heures facturées.

Exemple :

Une famille a contractualisé sur 4 jours par semaine de 8h30 à 18h chaque jour.

La famille reprend l'enfant un soir à 18h10 :

- > la ½ heure supplémentaire sera facturée à la famille
- > le gestionnaire devra comptabiliser cette ½ heure en heure facturée et réalisée.

La famille reprend l'enfant un soir à 18h35 :

- > 1 heure supplémentaire sera facturée à la famille
- > le gestionnaire devra comptabiliser cette heure en heure facturée et réalisée.





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

6. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA PSU

Le montant de la Psu est horaire pour s'adapter aux modalités de fréquentation des familles. Il est calculé à partir des heures facturées et du nombre d'heures de concertation (sur la base de 6 heures de concertation par place).

Les établissements d'accueil du jeune enfant sont financés selon le niveau de service rendu. Ainsi, le montant de la Psu est revalorisé en fonction de 2 critères :

- la fourniture des couches et repas
- un faible taux d'écart entre les heures facturées et les heures réalisées

Calcul du taux d'écart : heures facturées / heures réalisées

exemple : 120 heures facturées pour 100 heures de présence réelles = 1,2 = 120 %

Le montant de la PSU est égal à 66 % des prix de revient plafonds définis selon le niveau de service rendu (fourniture de repas, couches, faible écart entre les heures réalisées et facturées) déduction faite des participations familiales facturées

En 2022, les prix de revient plafonds sont les suivants :

	Prix plafonds (€/H)	Taux de la PS	Prestation de service (€/H)
Eaje avec un taux de facturation inférieur ou égal à 107 %, fournissant les couches et les repas	8,93	66 %	5,89
Eaje avec un taux de facturation inférieur ou égal à 107 % ne fournissant pas les couches ou les repas	8,26	66 %	5,45
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 107 % et inférieur ou égal à 117 %, fournissant les couches et les repas	8,26	66 %	5,45
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 107 % et inférieur ou égal à 117 %, ne fournissant pas les couches ou les repas	7,64	66 %	5,04
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 117 % fournissant les couches et les repas	7,64	66 %	5,04
Eaje avec un taux de facturation supérieur à 117 % ne fournissant pas les couches ou les repas	7,34	66 %	4,84

Le calcul des prestations, dues à un gestionnaire au terme d'une année de fonctionnement, est déterminé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned}
 &= [(\text{Nombre total d'actes facturés aux familles} \\
 &\quad \times 66 \% \text{ du prix de revient horaire plafonné} \\
 &\quad + (\text{Produits des participations familiales facturées})] \\
 &\quad \times \text{Taux de bénéficiaires du régime général déclaré annuellement}
 \end{aligned}$$

→ Afin de respecter le principe de neutralisation des participations familiales, l'intégralité des participations versées par les familles, y compris les majorations, doit être portée dans un seul compte (numéro 70641), à l'exception des cotisations annuelles pour la fréquentation de certains établissements.

Sur le plan du traitement budgétaire, il convient de :

- distinguer le cas des cotisations annuelles à enregistrer au compte 70642, qui sont exclues du calcul de la Psu.
- d'enregistrer les majorations au compte 70641 (participations familiales 0 – 6 ans), qui sont à déduire lors du calcul de la Psu.



ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

7. LE FINANCEMENT DES HEURES DE CONCERTATION

Six heures de concertation et d'accompagnement sont versées aux structures, par place et par an, sur la base du dernier agrément (ou avis) émis par le président du Conseil départemental.

Ces heures ont pour objectif de financer une partie du travail des professionnels : rédaction des projets d'établissement, travail en direction des familles, etc.

La Caf finance ces heures à 66 % du coût de fonctionnement horaire, dans la limite du prix plafond en vigueur (sans déduction des participations familiales).

8. LE PRIX DE REVIENT

Le prix de revient des structures fait l'objet d'une attention particulière de la part des Caf. Il est calculé sur la base des heures réalisées.

→ **Des seuils d'exclusion à ne pas dépasser afin de pouvoir prétendre à la Psu sont fixés annuellement par la Cnaf.**

A compter du 1er janvier 2022, les seuils d'exclusion du bénéfice de la Prestation de service unique sont :

Type d'accueil	Prix moyen horaire 2019 estimation (en €/heures réalisées)	Seuil d'exclusion (en €/heures réalisées)
Accueil du jeune enfant	10,51	15,77

Calcul du prix de revient Psu :

= Total des charges de la structure / Nombre d'actes réalisés

Les **heures réalisées** correspondent à la somme des actes effectués (heures de présences des enfants) y compris ceux n'ouvrant pas droit à la prestation de service.

Les **heures facturées** correspondent aux actes payés par les familles de tous régimes (actes réalisés et actes non réalisés pour cause d'absence ou maladie)

Le nombre d'actes réalisés et le nombre d'actes facturés sont à déclarer à la Caf.

D'autres indicateurs de gestion des structures sont suivis par la Caf :

► La capacité théorique

Calcul de la capacité théorique de la structure :

⊖ Nombre d'heures d'ouverture par an ⊗ Nombre de places prévu par l'agrément

► Le taux d'occupation

Calcul du taux d'occupation sur actes réalisés :

⊖ Nombre d'actes réalisés / Capacité théorique





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

9. LES BONUS COMPLÉMENTAIRES À LA PSU

La Cog 2018-2020 poursuit une politique volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil et positionne l'accueil des enfants en situation de handicap ou de pauvreté dans les Eaje comme une des priorités de la branche famille.

Elle prévoit ainsi la mise en place, à côté du financement à l'activité, de bonus liés aux caractéristiques des publics accueillis.

Complémentaires à la Psu, deux nouvelles aides, calculées par place et par an, cumulables et s'appliquant à l'ensemble des places, sont créées à compter de 2019, l'une en faveur de « l'Inclusion Handicap » et l'autre soutenant la « Mixité ».

► Le bonus « inclusion handicap »

Le bonus « inclusion handicap » vise à favoriser la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement des enfants en situation de handicap avec les autres enfants, affirmé tant en droit international qu'en droit interne.

L'accessibilité des enfants en situation de handicap aux institutions et notamment aux Eaje est inscrite dans la loi du 11 février 2005 et le code de la santé publique (R2324-17) indique : « Les établissements d'accueil des jeunes enfants (Eaje) accueillent les enfants en situation de handicap et concourent, à ce titre, à leur intégration ». Dès lors, le projet d'accueil des Eaje doit faire apparaître les dispositions particulières prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap ».

Cet accueil favorise le maintien dans l'emploi des familles confrontées au handicap d'un enfant, offre aux parents qui ont cessé leur activité professionnelle un temps de répit et contribue à l'éveil et au développement de l'enfant.

Pour les gestionnaires d'Eaje, plusieurs freins à l'accueil des enfants en situation de handicap sont identifiés : besoin de formations des personnels, de renforts de personnels, besoin de temps de concertation entre professionnels et avec les parents plus

importants, nécessité de disposer de matériel spécifique. En outre, les temps d'accueil sont souvent plus courts et plus irréguliers, ce qui peut diminuer les montants de droits calculés au titre de la Psu.

Le montant total du bonus « inclusion handicap » pour un Eaje dépend :

- du pourcentage d'enfants porteurs de handicap ou en cours de détection inscrits dans la structure au cours de l'année N ;
- du coût par place de la structure (plafonné) de l'année N ;
- du taux de financement « inclusion handicap », composé de trois tranches ;
- du nombre de places agréées (maximum de l'année).

D'un montant maximum de 1300 euros par place et par an, il est versé pour toutes les places de la structure, dès l'accueil d'un premier enfant en situation de handicap ou en cours de détection.

Le montant est calculé automatiquement par la Caf.

Le montant total du bonus pour un Eaje est calculé selon la formule :

Places agréées (maximum de l'année)

- ⊗ [(% d'enfants porteurs de handicap
 - ⊗ Taux de financement
 - ⊗ Coût par place dans la limite du plafond de coût par place)
- plafonné à 1300 € par place]





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Chaque composante de cette formule de calcul est définie comme suit :

Détermination du pourcentage d'enfants porteurs de handicap à retenir dans le calcul

Nombre total d'enfants Aeeh et nombre d'enfants dont le handicap est en cours de détection (selon les critères définis ci-après) inscrits dans la structure au cours de l'année N x 100 / Nombre total d'enfants inscrits au cours de l'année N

Le total d'enfants (distincts) à prendre en compte est le nombre d'enfants de moins de 6 ans bénéficiaires de l'Aeeh ou en cours de détection selon les critères élargis et qui ont été inscrits au moins une fois dans l'année considérée.

Les critères à retenir pour comptabiliser les enfants dont le handicap est en cours de détection

Total des enfants (distincts) de moins de 6 ans bénéficiaire :

- d'un formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination (page 18 - annexe 1) ;
- ou d'une prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camps) ;
- ou d'une notification de la Mdpsh vers une prise en charge en service d'éducation spécial et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ;
- ou d'une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

Détermination du taux de financement à retenir dans le calcul

Il varie entre 15% et 45% en fonction du pourcentage d'enfants porteurs de handicap accueillis dans la limite d'un prix de revient plafond par place.

% enfants porteur de handicap	Prix de revient plafond par place	Taux de financement des places concernées
$\geq 7,5 \%$	20 000 €	45 %
$\geq 5 \%$ et $< 7,5 \%$	$= 8\,000 \text{ €} + (\% \text{ enfants porteurs de handicap} \times 16\,000 \text{ €})$	30 %
$< 5 \%$	16 000 €	15 %

Détermination du coût par place à retenir dans le calcul

Total des dépenses de la structure de l'année N / Nombre de places figurant dans l'agrément Pmi

Le nombre de places retenu est celui défini dans l'autorisation ou l'avis d'ouverture délivrée par le président du Conseil départemental. Dans le cas où le nombre de places a augmenté ou diminué en cours d'année, est retenu le nombre maximum de places de l'année.





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS
DE CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

► Le bonus « mixité sociale »

Le montant par place du bonus « mixité sociale » (montant unitaire) dépend du montant moyen horaire des participations familiales retenu pour le calcul du bonus au titre de l'année N, il est défini comme suit :

Montant total des participations familiales perçu au titre de l'année N (compte 70 641) / Nombre total d'heures facturées au titre de l'année N

Montant horaire moyen des participations familiales	Montant du bonus « mixité sociale » par place et par an
Inférieur ou égal à 0,81€	2 100€
Compris entre 0,81€ (strictement supérieur) et 1,07€ (inférieur ou égal)	800€
Compris entre 1,07€ (strictement supérieur) et 1,35€ (inférieur ou égal)	300€

Le bonus est calculé par an et par place et s'applique à toutes les places PMI de la structure.

Exemple :

Une structure de 20 places au 31/12/2021 compte 55 enfants inscrits au cours de l'année 2021

Le nombre d'heures réalisées (tous régimes) est de 30 000 et le nombre total d'heures facturées est de 31 500.

Le montant total des participations familiales est de 24 000€.

Le montant du bonus par place dépend du montant horaire moyen des participations familiales soit : 24 000€ / 31 500 heures facturées = **0,76 €**.

Pour un montant horaire moyen de participations familiales de 0,76€, le bonus par place est de **2100 €**.

Le bonus « mixité sociale » total pour l'Eaje au titre de l'année 2021 est de :
2100 € x 20 places = **42 000 €**.

10. L'INFORMATION DES FAMILLES

Le règlement de fonctionnement doit être affiché dans le local d'accueil des parents et remis aux familles.

Une plaque fournie par la caisse d'Allocations familiales doit être apposée précisant que l'équipement bénéficie de son concours financier.

La participation de la caisse d'Allocations familiales doit impérativement figurer sur la facture remise à la famille sous la rubrique « participation de la caisse d'Allocations familiales ».





ACCUEIL

INTRODUCTION

LES CONDITIONS
D'ATTRIBUTION

LES FORMULES
D'ACCUEIL

LES MODALITÉS
D'APPLICATION

LES MODALITÉS DE
CONTRÔLE
DES ÉTABLISSEMENTS

Le contrôle des équipements et services financés par les Caf au titre de leur action sociale constitue la contrepartie du système déclaratif. Il permet de détecter les déclarations erronées mais aussi de repérer les droits potentiels et les besoins des gestionnaires en matière d'informations et de conseils.

1- Finalités du contrôle

- > Être la contrepartie du système déclaratif
- > Garantir une bonne et juste utilisation des fonds publics
- > Assurer une rigueur de gestion, indispensable compte tenu des enjeux financiers et de la nécessaire maîtrise des dépenses publiques
- > Rechercher une plus grande efficacité sociale et une équité entre les allocataires.

2 – Objet du contrôle

- > S'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements contractés par les partenaires
- > Vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service
- > Contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, relatives à des dispositions réglementaires mal comprises ou mal maîtrisées et/ou pour aider à un meilleur fonctionnement des équipements.

3 - Champ d'application et portée du contrôle

- > Le contrôle s'impose à tous les bénéficiaires d'aides collectives, quel que soit leur statut (association, collectivité, entreprise...)
- > Il peut porter sur les 3 derniers exercices liquidés et sur l'exercice en cours
- > En cas de fraude, les investigations peuvent remonter sur une plus longue durée
- > Les documents nécessaires au contrôle sont tous les documents liés à l'activité et à la gestion (agrément PMI, les registres de présence réelles et des actes facturés, les dossiers des familles comprenant les contrats d'accueil signés, les pièces justificatives de la tarification appliquée, les fiches de renseignements administratifs ; les livres, factures, documents comptables, organigramme du personnel...)

Tous les documents liés à la gestion de l'activité et à la gestion de l'équipement doivent être conservés pendant 6 ans après le dernier versement de la Psu.

4 - Origine du contrôle

- > Le contrôle sur place est prévu dans le cadre du plan national de maîtrise des risques arrêté par le directeur et le directeur financier.
- > Il s'effectue généralement a posteriori pour vérifier les informations déclarées mais, peut être déclenché a priori.
L'avis de contrôle est envoyé au gestionnaire pour lui permettre de préparer les documents nécessaires au contrôle.

